



15ème législature

Question N° : 28980	De Mme Valérie Beauvais (Les Républicains - Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse >Mesures professions de santé - masques - covid-19	Analyse > Mesures professions de santé - masques - covid-19.
Question publiée au JO le : 28/04/2020 Réponse publiée au JO le : 11/08/2020 page : 5474 Date de changement d'attribution : 07/07/2020 Date de renouvellement : 04/08/2020		

Texte de la question

Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ostéopathes, des kinésithérapeutes, des chirurgiens-dentistes, des orthoptistes, des ophtalmologistes, etc. Ces professionnels de santé se sont adaptés avec les moyens du bord face à la menace du virus, puisqu'ils ne font pas partie des professions prioritaires dans la fourniture de masques. Certains ont dû fermer pour éviter de mettre en péril la vie de leurs patients. Ces professionnels de santé sont aujourd'hui inquiets pour leur avenir et voudraient pouvoir bénéficier d'aides pendant l'arrêt de leur activité en cette période de confinement. Ils portent plusieurs propositions : le versement d'indemnités journalières par la CPAM ; la création d'un statut similaire à celui d'une « catastrophe sanitaire » pour débloquer des fonds ; la mise en place d'une exonération totale des cotisations et charges professionnelles. Si les ostéopathes, les kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes, les orthoptistes, les ophtalmologistes, etc. venaient à fermer définitivement, faute de soutien, il est indéniable que les déserts médicaux risquent de s'accroître sur certaines parties du territoire. En conséquence, elle lui demande, d'une part de lui indiquer les mesures de soutien qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir ces professionnels de santé, d'autre part s'il compte faire en sorte que ces professions disposent en priorité de la fourniture de masques.

Texte de la réponse

Les professionnels de santé sont en première ligne dans la mobilisation contre l'épidémie. Afin de les accompagner au mieux dans cette crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures de soutien à leur activité économique. Ainsi, des indemnités journalières spécifiques leur seront allouées. Ces indemnités forfaitaires seront versées par l'Assurance maladie pour leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement. Cette mesure est détaillée sur le site de l'Assurance Maladie « Médecin-Actualités-Covid-19 : prise en charge des IJ des professionnels de santé libéraux ». En outre, les professionnels de santé peuvent bénéficier du report des échéances sociales et fiscales. Depuis le 15 mars 2020, ces reports sont possibles voire automatiques pour les indépendants y compris les professionnels libéraux. Toutes les informations à ce sujet, sont disponibles sur le site de l'Urssaf. Par ailleurs, les professionnels de santé sont éligibles aux nouvelles modalités de l'activité partielle pour leurs salariés. Dorénavant l'allocation, cofinancée par l'Etat et l'Unédic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. De plus, le reste à charge pour l'employeur sera désormais nul

pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic brut. Le dispositif portera sur les heures non travaillées au cours de la période autorisée. Les professionnels de santé concernés par l'une des situations suivantes peuvent solliciter une allocation d'activité partielle : - s'ils sont concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de leur entreprise ; - s'ils sont confrontés à une baisse d'activité, à des difficultés d'approvisionnement ; - s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc...) pour l'ensemble de leurs salariés. Même sans fermeture administrative, un cabinet médical confronté à une diminution de son activité pourra bénéficier de l'activité partielle pour un ou plusieurs salariés. Toutes les informations sont accessibles sur le site du ministère du travail. Enfin, opérationnel depuis le 31 mars, le Fonds de solidarité est ouvert aux professionnels de santé sans préjudice de la mise en place rapidement d'un dispositif spécifique de soutien de l'assurance maladie. Toutes les informations sont disponibles sur le site du ministère de l'économie et des finances. A la suite des concertations qui se sont tenues récemment à ma demande entre l'Assurance maladie et les représentants des professionnels de santé libéraux, le Gouvernement a décidé de la mise en œuvre d'une aide destinée à compenser les charges de fonctionnement des professionnels de santé libéraux lorsqu'ils sont conventionnés avec l'Assurance maladie et en tirent une part substantielle de leurs revenus. La période de confinement implique des baisses d'activité parfois totales pour certains de ces professionnels qui ont été contraints pour des raisons de santé publique de fermer leurs cabinets. Dans la suite des mesures de soutien prises par ailleurs pour les établissements de santé, le Gouvernement a considéré central que l'Assurance maladie puisse aider les professionnels de santé libéraux en ville pendant cette période d'activité réduite ou à l'arrêt, afin qu'ils puissent en surmonter les conséquences économiques. C'est ainsi l'ensemble du système de santé qui est accompagné financièrement dans la crise. L'aide permettra de garantir que chaque professionnel de santé libéral conventionné connaissant une baisse d'activité puisse percevoir une aide pour faire face à ses charges. L'Assurance maladie versera ainsi une aide économique différentielle, tenant compte des revenus perçus pendant la période de confinement, et permettant de couvrir le niveau moyen des charges fixes supportées par chaque professionnel. Cette aide tiendra évidemment compte des éventuelles aides perçues par les professionnels au titre d'autres dispositifs (ex : chômage partiel des salariés ou recours au Fonds de solidarité). Elle sera versée sous forme d'un acompte dès le début du mois de mai, calculé sur la base des informations que les professionnels pourront renseigner en ligne sur le portail AmeliPro à partir du 30 avril 2020. L'acompte donnera lieu à régularisation une fois connues définitivement les pertes d'activité subies au cours de la crise.